

Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées
de Droit Notarial
de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

*sous la direction de M. Philippe DELMAS SAINT-HILAIRE
Professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV*

présente

LE DIVORCE

(avant et après le 1^{er} janvier 2005)

Loi du 26 mai 2004



(DESS Droit Notarial : Promotion 2004-2005)
<http://dessdroitnotarial.montesquieu.u-bordeaux.fr>

	ANCIEN REGIME DIVORCE PAR REQUÊTE CONJOINTE	NOUVEAU REGIME DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
ARTICLES	230 à 232 du Code civil	230 à 232 du Code civil
PROCÉDURE EFFETS	<ul style="list-style-type: none"> - Condition de durée minimale du mariage de six mois - Ministère d'avocat obligatoire, représentation unique possible - Comparution devant le JAF * 3 actes initiaux : requête initiale, convention temporaire, projet de convention définitive * délai de réflexion de trois mois, renouvellement de la demande dans le délai de six mois à compter de l'expiration du premier délai de trois mois, à peine de caducité * 3 actes réitérés : requête réitérée, compte rendu d'exécution de la convention temporaire, convention définitive * homologation non susceptible d'appel 	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la condition de durée minimale - Possibilité d'un avocat commun maintenue - Innovation majeure (art. 250 C. civ.) AUDIENCE UNIQUE * suppression du délai de réflexion * convention définitive - Art. 250-2 C. civ. : possibilité de refus d'homologation et homologation des mesures provisoires, invitation à présenter une nouvelle convention dans le délai de six mois - Art. 250-3 C. civ. : si défaut de présentation ou de nouveau refus : caducité

DIVORCE POUR ALTÉRATION DÉFINITIVE DU LIEN CONJUGAL	ANCIEN REGIME	NOUVEAU REGIME
ARTICLES	231 et s. du Code civil et 238 et s. du Code civil	237 et s. du Code civil
TYPE DE DIVORCE	Contentieux Deux hypothèses : - Séparation de fait depuis six ans - Altération des facultés mentales du conjoint depuis six ans	Contentieux Une seule hypothèse : - Divorce pour altération définitive du lien conjugal
PROCÉDURE		Constatation d'une cessation de la vie commune depuis deux ans lors de l'assignation en divorce : condition nécessaire et suffisante, aucun pouvoir d'appréciation du juge

DIVORCE ACCEPTÉ	ANCIEN REGIME	NOUVEAU REGIME
ARTICLES	Anciens art. 233 et 234 du Code civil	Art. 233 et 234 du Code civil
PROCÉDURE	Repose sur un double aveu : - demandé par un époux dans un mémoire exposant les faits rendant intolérable le maintien de la vie commune (anc. art. 233 C. civ.) - accepté par l'autre dans un contre mémoire	Demandé soit par l'un, soit par l'autre, soit par les deux, sans exposition des faits (suppression du double aveu) Suppose l'assistance d'un avocat (art. 253 C. civ.)
EFFETS	Effets d'un divorce aux torts partagés (anc. art. 234 C. civ.)	Droit commun des effets du divorce
RÉVOCATION	Acceptation rétractable	Caractère irrévocable de la déclaration même par voie d'appel (art. 233 al. 2 C. civ.)

DIVORCE POUR FAUTE	ANCIEN REGIME	NOUVEAU REGIME
ARTICLES	Anciens art. 242 à 246 du Code civil	Art. 242 à 246 du Code civil
TYPE DE DIVORCE	Divorce contentieux	Divorce contentieux * Pas de modification * Modification de la rédaction de l'article 242 du Code civil * Disparition de la condamnation visée à l'article 243 du Code civil
PROCÉDURE	* Requête * Mesures d'urgence * Tentative de conciliation * Jugement	* Requête initiale : article 251 du Code civil : interdiction qu'apparaissent les motifs du divorce * Tentative de conciliation obligatoire : article 252 du Code civil * Ordonnance de non-conciliation * Article 250-1 du Code civil : jugement à audience unique
EFFETS	Prise en compte des torts quant aux conséquences du divorce : ancien article 267 du Code civil	Sont indépendants des torts du divorce, à savoir : * le sort des avantages matrimoniaux et des donations (art. 265 C. civ.) * la date de dissolution du mariage * le droit à la prestation compensatoire

Application dans le temps de la loi du 26 mai 2004

Pour le droit transitoire, il faut distinguer le domaine d'application du nouveau droit du divorce et celui de la nouvelle irrévocabilité des donations de biens présents consentis pendant le mariage entre époux.

- 1) Si l'assignation ou l'homologation de la convention a lieu à compter du 1^{er} janvier 2005 : application du nouveau droit du divorce pour fixer le sort des avantages matrimoniaux et libéralités entre époux (**article 265 alinéa 1 et 2 du Code civil**).
Ainsi, les donations de biens présents consenties pendant le mariage entre époux sont en principe maintenues en dépit du divorce avec leur caractère révocable (si ladite donation avait été conclue avant le 1^{er} janvier 2005) ou leur caractère irrévocable (si ladite donation avait été conclue à compter du 1^{er} janvier 2005).
- 2) Si l'assignation ou l'homologation de la convention a lieu avant le 1^{er} janvier 2005 : application en principe de l'ancien droit du divorce tel qu'issu de la loi du 11 juillet 1975 pour fixer le sort des avantages matrimoniaux et libéralités entre époux (anciens articles 265 et suivants du Code civil).

Dispositions de l'ancienne loi (loi du 11 juillet 1975)	Dispositions de la loi du 26 mai 2004
<p>1) Dans les divorces à charge (divorce pour rupture de la vie commune et divorce pour faute aux torts exclusifs)</p> <p>→ Perte des avantages et libéralités pour l'époux fautif ou demandeur dans le divorce pour rupture de la vie commune. (ancien article 265 du Code civil)</p> <p>→ Maintien des avantages et libéralités pour l'époux innocent ou défendeur dans le divorce pour rupture de la vie commune, ce maintien ayant lieu avec conservation du caractère irrévocable ou révocable d'origine de l'avantage ou de la libéralité.</p> <p>2) Dans les autres divorces, les époux décident.</p> <p>En cas de silence, les avantages et libéralités sont maintenus avec leur caractère révocable ou irrévocable d'origine.</p>	<p>1) Ce qui est en principe maintenu (article 265 alinéa 1 du Code civil)</p> <p>→ <u>Le principe</u> : maintien des avantages matrimoniaux prenant effet pendant le mariage et des donations de biens présents entre époux</p> <p>→ <u>Les possibilités de clauses contraires</u> : possibilité de prévoir une clause contraire de suppression en cas de divorce dans le contrat de mariage ou dans l'acte de donation de biens présents entre époux</p> <p>2) Ce qui est en principe supprimé (article 265 alinéa 2 du Code civil)</p> <p>→ <u>Le principe</u> : révocation de plein droit des avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du mariage ou au décès, ainsi que des dispositions de dernières volontés entre époux</p> <p>→ <u>Les possibilités de clauses contraires</u> : faculté offerte par l'article 265 alinéa 2 du Code civil : "le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux (...) sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis".</p>

Autre innovation : les conventions en cours de procédure (article 268 du Code civil)

Les époux, même dans un divorce contentieux, peuvent régler eux-mêmes tout ou partie des conséquences du divorce en ce qui concerne tant la fixation de la prestation compensatoire, que la liquidation du régime matrimonial, par le biais de conventions soumises à l'homologation du juge. Cette homologation est subordonnée à la vérification préalable que les intérêts des époux et des enfants soient préservés.

Sort de la prestation compensatoire en cas de décès du débiteur (art. 280 al.3 Code civil)	<p style="text-align: center;">Situation antérieure : Transmission passive</p> <p>Principe : engagement des héritiers d'un conjoint débiteur d'une prestation compensatoire sur</p> <ul style="list-style-type: none"> - les biens recueillis dans la succession de leur auteur, - les biens personnels sans aucune limitation. <p>Exception : pas de poursuites possibles sur les biens personnels en cas de renonciation à la succession ou en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire.</p> <p style="text-align: center;">Loi du 30 mai 2000 : amélioration du sort des héritiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors du décès du débiteur : déduction de plein droit, sur la prestation compensatoire versée sous forme de rente, des pensions de réversion dont pouvait bénéficier l'ex-conjoint créancier de la prestation. - Actions possibles des héritiers en révision, en suspension, en suppression, de la rente ou en substitution d'un capital à la rente. <p style="text-align: center;">Loi du 26 mai 2004 : plus de transmission passive</p> <p>Principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capitalisation de la prestation compensatoire en cours et prélèvement sur la succession - paiement par tous les héritiers mais plus d'engagement de leurs biens personnels <p>Conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'acceptation pure et simple de la succession par les héritiers du débiteur de la prestation compensatoire : <ul style="list-style-type: none"> . pas de saisie possible, par l'ex-conjoint créancier de la prestation, des biens appartenant personnellement aux héritiers du débiteur de la prestation . pas de droits privilégiés pour l'ex-conjoint créancier de la prestation sur l'actif de la succession : concours éventuel avec d'autres créanciers exerçant leurs poursuites sur la succession. - en cas de renonciation à la succession : ouverture de la vacance de la succession par l'époux créancier de la prestation. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la prestation a été fixée sous forme d'un capital à terme, le solde devient immédiatement exigible par le décès du débiteur - au décès du débiteur de la rente, substitution de plein droit d'un capital à la rente viagère - exception : article 280-1 du Code civil: possibilité pour les héritiers d'éviter l'exigibilité immédiate du capital et de maintenir la prestation compensatoire dans sa forme initiale : <ul style="list-style-type: none"> *conditions : <ul style="list-style-type: none"> . accord unanime de tous les héritiers . acte notarié *conséquences : <ul style="list-style-type: none"> . entraîne l'acceptation pure et simple de la succession . héritiers engagés sur leur patrimoine personnel.
---	---

II/ MODIFICATIONS AU PLAN FISCAL

	IMPÔT SUR LE REVENU		DROITS D'ENREGISTREMENT	
	Epoux débiteur	Epoux créancier	Epoux débiteur	Epoux créancier
Versement en capital sur une période inférieure à 12 mois	Réduction d'impôt à hauteur de 25 % de la prestation prise dans la limite de 30.500 €, soit 7.625 € de réduction maximum <i>Art. 199 octodécies CGI</i> S'applique aux versements sous forme de sommes d'argent et en nature	Non imposable	Aucun	Droit de partage de 1 % si paiement à l'aide d'un bien commun ou indivis acquis pendant le mariage ou par des époux séparés de biens <i>(art. 757 A CGI)</i> Droit fixe de 75 € si paiement à l'aide d'un bien propre ou personnel ou indivis acquis avant le mariage <i>(art. 1133 ter CGI)</i> OU 0,60 % de taxe foncière en cas de paiement par remise d'un immeuble ou d'un droit immobilier <i>(art. 1133 ter CGI)</i>
Versement en capital sur une période de 12 mois à 8 ans	Déductible <i>Art. 80 quater CGI</i> <i>Art. 156-II-2° CGI</i> (Instruction du 25/04/2002 - BOI 5B-9-02)	Imposable <i>Art. 80 quater CGI</i> <i>Art. 156-II-2° CGI</i>	Aucun	Aucun
Versement sous forme de rente temporaire ou viagère	2 hypothèses : - en totalité sous forme de rente : déductible - pour partie en capital numéraire libéré dans les 12 mois (pas de réduction d'impôt) et pour partie sous forme de rente (déductible)	Imposable <i>Art. 80 quater CGI</i> <i>Art. 156-II-2° CGI</i>	Aucun	Aucun

PRESTATIONS COMPENSATOIRES

- . La Loi du 26 mai 2004 n'a pas vocation à prévoir les modifications substantielles au régime actuel, mais à procéder à des retouches ponctuelles destinées à pallier les insuffisances de la Loi du 30 juin 2000.
- . **Définition de la prestation compensatoire (art. 270 C. civ.)**
Objectif : compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage a créée dans les conditions de vie respectives des ex-époux.
- . La prestation compensatoire devient la technique de référence des rééquilibres patrimoniaux de l'après divorce.

I/ ADAPTATION AU PLAN CIVIL

Domaine d'application de la prestation compensatoire	<p style="text-align: center;">. Avant la réforme du 26 mai 2004</p> <p>Prestation compensatoire accordée sauf à l'époux aux torts exclusifs duquel est prononcé le divorce et à l'époux demandeur en cas de divorce pour rupture de la vie commune.</p> <p style="text-align: center;">. Depuis la réforme du 26 mai 2004</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : généralisation de la prestation compensatoire à tous les cas de divorce, y compris au divorce pour altération définitive du lien conjugal - Exception : le juge peut la refuser dans deux cas : <ul style="list-style-type: none"> * soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui en demande le bénéfice "au regard des circonstances particulières de la rupture" * soit en considération des critères prévus à l'article 271 du Code civil. 	
Remaniement de certains critères d'attribution de la prestation (art. 271 C.civ.)	<ul style="list-style-type: none"> - Choix professionnel fait par un époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne. - Patrimoine des époux estimé ou prévisible après la liquidation du régime matrimonial. - Qualification et situation professionnelle des époux en ne prenant plus en compte le marché du travail. 	
La forme	<p>1) Prestations compensatoires judiciaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : capital (art. 275 C. civ.) Le capital prend la forme d'un versement immédiat en numéraire ou en nature. Possibilité de versement mensuel ou périodique. Délai : paiement au maximum sur huit ans. Une demande de révision de l'échéancier peut être sollicitée ensuite. Modalités : <ul style="list-style-type: none"> . Attribution de biens en pleine propriété (abandon de biens) ; pour les biens reçus à titre gratuit, autorisation de l'époux débiteur nécessaire. . Attribution d'un droit d'usage et d'habitation ou d'usufruit. - Exception : rente viagère (art. 276 C. civ.) Le juge peut décider, à titre exceptionnel, en raison de l'âge ou de l'état de santé du créancier de la prestation compensatoire, de fixer celle-ci sous forme de rente viagère. Il doit motiver spécialement sa décision. - Prestations mixtes (rente et capital) : le juge doit motiver spécialement sa décision pour la partie rente. <p>2) Prestations compensatoires convenues (divorce par consentement mutuel ; conventions de l'article 268 du Code civil) Les époux choisissent librement la forme de la prestation compensatoire (capital, rente temporaire, rente viagère, prestation mixte...) dans le cadre de la convention homologuée par le juge.</p>	
Révision	CAPITAL (art. 275 C. civ.) Possibilité de demander au juge un rééchelonnement de l'échéancier. (Le juge n'est pas tenu de le faire sur huit ans, il peut le faire sur plus).	RENTE (art. 276-4 C. civ.) - Révision à la baisse ou suspension ou suppression - Faculté de substituer tout ou partie de la rente pour un capital : → à la demande du débiteur, à tout moment → à la demande du créancier, s'il justifie d'une modification patrimoniale au débiteur

Successions ab intestat

Un Notaire est rarement assuré d'une dévolution exacte sur la seule garantie des renseignements donnés par les héritiers connus. **Le risque est grave de voir la dévolution remise en cause après le règlement.** Il est préférable de faire vérifier la dévolution par :

29, allées de Tourny
33000 BORDEAUX

Tél. : 05 56 48 16 60
Fax : 05 56 44 51 64

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE
PÉROTIN

<http://www.perotin.com>



Accréditée auprès de la D.G.I. pour représenter les héritiers ou légataires domiciliés à l'étranger
Membre de la Chambre des Généalogistes Successoraux de France
Responsabilité Civile et Garantie Financière : *la Sécurité Nouvelle*